

Arrêt

n° 180 495 du 10 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez X

Contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2016 par X, de nationalité albanaise, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire (Modèle B), pris le 2 avril 2012.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 novembre 2016 convoquant les parties à comparaître le 20 décembre 2016.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN loco Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique avec son épouse en juillet 1998 et, le 28 juillet 1998, ils ont introduit chacun une demande d'asile. Ces procédures se sont clôturées par des décisions négatives du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 13 juin 2001, lesquelles ont été confirmées le 14 septembre 2001 par la Commission permanente de recours des réfugiés.

1.2. Le 29 octobre 2001, la partie défenderesse aurait pris un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 22 juillet 2002, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 28 janvier 2004. Le recours en suspension introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 210.828 du 31 janvier 2011 constatant le désistement d'instance.

1.4. Par courrier du 17 février 2005, le requérant et son épouse ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 15

décembre 1980, laquelle a été complétée par plusieurs courriers. Le 18 février 2010, le requérant et son épouse ont été autorisés au séjour pour une durée illimitée.

1.5. Le 2 avril 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – Modèle B, sous la forme d'une annexe 13.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

“Article 13§ 2bis de la loi du 15-12-1980 : Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour.

L'intéressé, accompagné de sa femme, est arrivé en Belgique en date du 27-07-1998. Il a introduit une demande d'asile en date du 28-07-1998. Il déclarait se nommer K.A. né à P. le 24.08.1977 et être de nationalité Kosovo. Il était dépourvu de tout document d'identité. Il a également déclaré que sa famille avait eu en 1993 un problème avec la police Serbe de M.. Ils les ont obligés à quitter le village et de partir vers l'Albanie. En date du 14-09-2001, la CPRR a pris une décision de non- reconnaissance de la qualité de réfugié.

En date du 20-07-2002, l'intéressé, ainsi que pour sa femme, a introduit sous la même identité que celle qu'il a déclaré lors de sa demande d'asile, une demande de régularisation sur base de l'article 9§3 de la loi du 15-12-1980. Les motifs invoqués étaient : plus de 4 ans en Belgique et intégration. Cette demande a été déclarée irrecevable par l'Office des Etrangers en date du 28-01-2004.

En date du 17-02-2005, toujours sous la même identité, l'intéressé, ainsi que pour sa femme, a introduit une seconde demande de régularisation sur base de l'article 9§3. Les motifs invoqués étaient : durée de 3 ans et 2 mois pour leur demande d'asile, longueur du séjour et intégration. En date du 22-05-2006, un complément à cette demande a été envoyée à l'Office des étrangers pour mentionner la naissance de la fille des intéressés, K.X. née le 12-04-2006 à Jette. Deux autres compléments à cette demande ont été envoyés en date du 26-02-2007 et le 08-12-2009. Dans tous ces compléments, l'identité de l'intéressé est toujours K., A. né à Pec le 24.08.1977, de nationalité Kosovo. De plus, dans celui daté du 08-12-2009, l'avocat mentionne que «... Il est évident impossible aux requérants de se rendre actuellement au Kosovo, sous peine de ne pouvoir retourner par la suite en Belgique et de ne pouvoir bénéficier des dispositions favorables contenues dans les nouvelles instructions du 19 juillet 2009 relatives à l'application de l'article 9bis. Les requérants estiment donc qu'ils démontrent bel et bien de manière probante leur impossibilité de se procurer en Belgique les documents requis. Par contre, dès qu'ils seront en possession d'un titre de séjour leur permettant un retour en Belgique, ils pourront se rendre au Kosovo et tenter d'y faire personnellement les démarches permettant la délivrance des documents requis ».

L'intéressé a été mis en possession d'une carte B en date du 10-05-2010, qui est valable jusqu'au 22-04-2015.

Depuis 1998, il a toujours conservé la même identité alors qu'à chaque étape des différentes procédures, il aurait pu révéler sa véritable identité ; il a attendu d'avoir été mis en possession d'un titre de séjour pour entamer la procédure de rectification de son identité à savoir K.A., né à V.-P. le 24-08-1977 de nationalité Albanie. En effet, une demande correction d'identité a été introduit en date du 15-07-2011 auprès de l'administration communale du lieu de résidence. A l'appui de cette demande, l'intéressé a fourni un passeport national albanais au nom de « K., A., né à V.-P. le 24-08-1977 » valable du 26-08-2010 au 25-08-2020.

Au vu de ce qui précède, l'intéressé a sciemment trompé les autorités belges en utilisant une fausse identité pendant de nombreuses années dans le cadre de plusieurs procédures dans le seul but d'obtenir une autorisation. L'intéressé a fait de fausses déclarations en se disant kosovar pour rendre plus vraisemblable sa demande d'asile et ses demandes d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles. En effet, dès que l'intéressé a eu son titre de séjour, il ne s'est pas rendu au Kosovo, comme mentionné dans le complément de sa demande de régularisation daté du 08-12-2011, mais en Albanie comme en atteste son passeport national.

Concernant l'intégration de l'intéressé, elle découle de la longueur de son séjour qui est due à ses fausses déclarations.

*Le droit de séjour de la personne concernée doit donc être retiré sur base de l'article mentionné ci-dessus de la loi et du principe juridique général «*fraus omnia corrumpit*».*

2. Exposé du premier moyen

2.1. Le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 13, § 2*bis*, de la loi précitée du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'obligation de motivation matérielle résultant des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

2.2. A titre liminaire, il relève que la décision entreprise est fondée sur l'article 13, § 2*bis*, de la loi précitée du 15 décembre 1980, lequel a été supprimé par l'article 13 de la loi du 4 mai 2016.

Il indique également avoir pris connaissance de la décision entreprise par l'intermédiaire de son conseil en date du 6 septembre 2016, en telle sorte que la disposition légale contestée a été supprimée antérieurement à la notification de l'acte attaqué. Dès lors, il considère qu'il convient de s'interroger sur la validité du fondement légal de cette disposition.

2.3. Il soutient que si, toutefois, le Conseil considère que les conditions de l'article 13, § 2*bis*, de la loi précitée du 15 décembre 1980 sont d'application, il considère qu'elles ne sont pas remplies en l'espèce et que, partant, la décision entreprise n'est pas correctement motivée.

Il reproduit l'article 13, § 2*bis*, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et indique que les critères requis afin de mettre fin au séjour d'un étranger sur cette base sont, d'une part, l'utilisation de renseignements faux ou trompeurs ou de documents faux ou falsifiés, ou l'utilisation d'une fraude ou d'autres moyens illégaux et, d'autre part, il faut qu'ils aient joué un rôle crucial pour l'obtention du permis de séjour.

En outre, il relève que la décision entreprise est essentiellement basée sur les constats qu'il a fait durer sa fraude à l'identité et qu'il a fait de fausses déclarations concernant sa nationalité kosovare dans le seul but d'obtenir le séjour suite à sa demande d'asile et de rendre les autres demandes de séjour plus crédibles. Il estime que ces constats ne peuvent suffire à soutenir le retrait de son séjour dès lors que, pour retirer celui-ci, il est nécessaire de démontrer qu'il a utilisé de fausses informations et que celles-ci ont été déterminantes dans l'octroi du séjour, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, il relève qu'il n'est pas contesté qu'en dehors de sa nationalité, l'identité de sa famille et son identité correspondent en tous points aux identités reprises sur leur passeport, en telle sorte que la fraude doit être relativisée.

Il admet avoir indiqué, dans le cadre de sa demande d'asile, qu'il était de nationalité kosovare, ce qui est conforme à l'indication de son lieu de naissance repris dans son passeport et fait valoir qu'il n'a jamais utilisé un faux document sur lequel la nationalité kosovare était mentionnée, mais a simplement déclaré venir du Kosovo. Dès lors, il considère que la fraude à l'identité doit être relativisée dans la mesure où les données relatives à son identité correspondent à sa réelle identité et que seul la nationalité était erronée.

Par ailleurs, il prétend que sa nationalité n'a eu aucune incidence sur l'octroi de son séjour lequel se basait sur l'article 2.8.A de l'instruction du 19 juillet 2009 et l'article 9*bis* de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il relève également que l'élément essentiel est le fait qu'il a été mis en possession d'une carte B et a, dès lors, développé des attaches locales durables en Belgique où il réside depuis cinq ans. A cet égard, il mentionne ses attaches durables, à savoir le long séjour sur le territoire depuis douze ans, ses liens sociaux ainsi que ceux de ses enfants en Belgique, l'intégration scolaire et le parcours scolaire des enfants, la connaissance d'une des langues nationales et sa volonté de travailler.

Il fait grief à la décision entreprise d'indiquer qu'il est en possession d'une carte B en raison de la longueur de sa procédure d'asile alors qu'en réalité il a obtenu ladite carte en raison de la longueur de son séjour, en telle sorte que la décision entreprise est fondée sur des faits erronés et porte atteinte à l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation matérielle.

Enfin, il considère également que la partie défenderesse ne peut soutenir que ses fausses déclarations ont eu une influence sur l'obtention de son séjour et qu'elle ne peut simplement se référer à une fraude à l'identité présumée mais doit également motiver le fait que l'information fausse était cruciale pour l'obtention du séjour, ce qui n'est nullement le cas en l'espèce. A cet égard, il expose que la décision entreprise se contente d'indiquer qu'il a utilisé une fausse identité pendant des années afin de rendre plus probables ses demandes d'autorisation de séjour mais reste silencieuse concernant l'influence qu'aurait eu cette fausse identité sur le long séjour et l'ancrage durable, bases sur lesquelles il a obtenu son séjour. En effet, il précise que l'utilisation d'une fausse identité n'a eu aucune influence sur l'octroi de l'autorisation de séjour, lequel résulte de son long séjour et de son intégration ainsi que de celle de son épouse et de ses enfants.

En conclusion, il reproche à la décision entreprise de méconnaître l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et à l'obligation de motivation matérielle.

3. Examen du premier moyen

3.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil entend d'abord souligner qu'il n'est pas contesté que l'article 13, § 2bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 était bien d'application au moment de la prise de l'acte attaqué en telle sorte que celui-ci était adéquatement motivé en droit à ce moment. Le fait que cet acte ait été notifié après la modification de cette disposition est sans incidence sur sa validité, laquelle doit s'apprécier au moment de sa prise.

3.2.1. Pour le surplus, le conseil observe que la décision attaquée a été prise sur la base de l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision, qui est libellé comme suit :

« Le ministre ou son délégué peut mettre fin au séjour de l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée lorsque celui-ci a utilisé des informations fausses ou trompeuses ou des documents faux ou falsifiés, ou a recouru à la fraude ou à d'autres moyens illégaux, qui ont été déterminants pour obtenir l'autorisation de séjour ».

Dès lors que la disposition précitée exige que les moyens illégaux ou trompeurs aient été déterminants pour l'obtention de l'autorisation de séjour, il ne suffit pas que ces moyens aient été employés dans ce but, encore faut-il qu'ils aient été décisifs dans le chef de l'autorité qui a accordé le séjour.

3.2.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le séjour illimité accordé au requérant en date du 18 février 2010, l'a été en raison de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base des article 9, alinéa 3, et 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 à l'appui de laquelle il avait invoqué son intégration, la longueur du séjour et la longueur de la procédure d'asile.

La partie défenderesse a estimé que l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980 trouvait à s'appliquer en l'occurrence dans la mesure où le requérant avait fait usage d'une fausse déclaration concernant sa nationalité *« dans le seul but d'obtenir une autorisation de séjour »*. Toutefois, il apparaît des motifs de la décision entreprise que la partie défenderesse s'est ainsi davantage fondée sur les intentions du requérant que sur une véritable analyse des considérations qui ont déterminé l'autorité à octroyer le séjour illimité, comme le commande pourtant l'article 13, § 2bis, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, ainsi qu'il est exposé par le requérant dans le cadre de son premier moyen, le Conseil observe que l'autorisation de séjour n'a pas nécessairement résulté du caractère mensonger de ses déclarations relatives à sa nationalité et que d'autres éléments ont pu intervenir à cet égard. En effet, il ressort tant de la demande d'autorisation de séjour que de la note de synthèse contenue au

dossier administratif que le requérant et son épouse ont effectivement invoqué à l'appui de leur demande d'autorisation de séjour la longueur du séjour, l'intégration et la durée de la procédure d'asile.

Dès lors, dans la mesure où le dossier administratif ne permet pas d'établir que les fausses déclarations du requérant ont été la cause de l'octroi du séjour illimité, la partie défenderesse n'a pu, en l'espèce, prendre la décision entreprise sans méconnaître son obligation de motivation adéquate. En effet, il ressort du dossier administratif que l'octroi d'une autorisation de séjour au requérant a été le résultat de la convergence de différents facteurs, en telle sorte que la motivation de la décision entreprise ne permet nullement ni au Conseil ni au requérant de savoir, avec la certitude nécessaire, si l'invocation d'une fausse nationalité a été déterminante dans l'obtention de ce droit de séjour.

Les considérations émises dans la note d'observations, et suivant lesquelles la partie défenderesse soutient que « *le requérant indique à tort que l'article 13§2, bis de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait s'appliquer dès lors que sa déclaration mensongère n'aurait pas été déterminante pour l'octroi d'une autorisation de séjour [...] Contrairement à ce que prétend le requérant, il appert du dossier administratif que la fraude retenue par la partie adverse a été déterminante pour l'octroi de l'autorisation de séjour délivrée le 18 février 2010 [...] Ainsi, il appert à suffisance que la déclaration frauduleuse faite par le requérant et son épouse a été déterminante dans l'obtention d'une autorisation de séjour alors que, manifestement rien ne les empêchait d'obtenir de leurs autorités d'origine véritables ledit passeport* », ne sont pas de nature à élever les conclusions qui précèdent. Par ailleurs, elles apparaissent, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Le Conseil ajoute, à cet égard, qu'il ne ressort nullement de la note de synthèse contenue au dossier administratif que le séjour du requérant a été accordé uniquement en raison de sa déclaration frauduleuse relative à sa nationalité. Le document adressé à la commune de Molenbeek-Saint-Jean en date du 18 février 2010 et précisant que les intéressés n'ont pu prouver leur identité par la production d'un passeport national ou une carte d'identité nationale ne permet pas de renverser le constat qui précède dans la mesure où ce document tend uniquement à indiquer la manière d'inscrire les informations sur la carte d'identité électronique.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a, dès lors, pas lieu d'examiner le second moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. L'acte attaqué étant annulé par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

L'ordre de quitter le territoire (Modèle B), pris le 2 avril 2012, est annulé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix janvier deux mille dix-sept par :

M. P. HARMEL,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.